
**Nombre de membres en
exercice:** 13

Séance du jeudi 01 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le premier juin l'assemblée régulièrement convoquée le 22 mai 2023, s'est réunie sous la présidence de Jean-Regis GUICHOU.

Présents : 11

Sont présents: Jean-Regis GUICHOU, Christophe PASCAL, Jean ORTUANI, Armand VERGNES, Delphine ARCOS, Florence CASTAN, Alexandre CATALA, David CHEZEAUX, Michèle HEYDORFF, Justine SANCHO, Caroline THOMAS

Votants: 13

Représentés: Véronique CADIOU, Marie-Christine GUILHEM-MAURIN

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Florence CASTAN

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11/04/2023

2) MARCHE PUBLIC

a) PORTANT CHOIX DES ENTREPRISES MARCHE PUBLIC REQUALIFICATION URBAINE DE LA TERRASSE LOTS 1 3 4 et 5 - DE 2023 017

M. le Maire expose que, pour réaliser **les travaux de Requalification urbaine de la Terrasse** et conformément à la délibération du 13 avril 2023, une procédure adaptée a été déposée sur la plateforme <https://marchespublics-aude.safetender.com> le 14 avril 2023.

Celle ci se compose de 5 lots :

Lot 1 - Terrassements, cheminements, pumptrack, jeux d'eau, réseaux humides, sanitaires

Lot 2 - Street Ball

Lot 3 - Espaces verts

Lot 4 - Mobilier urbain jeux

Lot 5 - Electricité

Suite à l'ouverture des plis et l'analyse proposée par la MOE, il a été décidé d'entamer une négociation avec l'ensemble des entreprises ayant déposé une offre pour les lots 1,3,4 et 5.

La CAO s'est réunie le vendredi 26 mai 2023.

Est proposé au Conseil Municipal ce qui suit.

1) Pour les lots 1,3 et 5, de confier les travaux aux entreprises suivantes :

- **Entreprise EIFFAGE ROUTE** pour le lot 01 - 689 839.77 € H.T
- **Entreprise SERPE SASU** pour le lot 03 - 205 909.50 € H.T
- **Enreprise EIFFAGE ENERGIE** pour le lot 05 - 121 105.30 € H.T

Ces 3 offres ont obtenu le meilleur classement au vu des critères de notation, à savoir, la valeur technique et le prix.

2) Pour le lot 4, une audition des entreprises est prévue le mercredi 7 juin 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Monsieur le Maire
A l'unanimité des présents

APPROUVE l'analyse présentée par la MOE Agence Actions Territoires

DECIDE de retenir les offres des entreprises suivantes :

- **Entreprise EIFFAGE ROUTE** pour le lot 01 – pour un montant de 689 839.77 € H.T. soit 827 807.72 € TTC.
- **Entreprise SEPRE SASU** pour le lot 03 – pour un montant de 205 909.50 € H.T. soit 247 091.40 € TTC.
- **Entreprise EIFFAGE ENERGIE** pour le lot 05 - pour un montant de 121 105.30 € H.T. soit 145 326.36 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux, ainsi que toutes les pièces afférentes à l'opération

b) PORTANT SUR LE MARCHÉ PUBLIC REQUALIFICATION URBAINE DE LA TERRASSE : DECLARATION DU LOT 2 INFRACTUEUX ET OUVERTURE D'UNE NOUVELLE PROCEDURE EN DIRECTE - DE 2023 018

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la publication d'une procédure adaptée le 14 avril 2023 sur la plateforme marchespublics-aude.safetender.com, ayant pour objet : "Requalification urbaine de la Terrasse",

Vu le rapport présenté par la MOE, considérant que les offres présentées par les entreprises ayant répondu au lot 2, excèdent les crédits budgétaires alloués,

Vu le compte rendu de la CAO du 26 juin 2023,

La consultation du **lot 2 - Street Ball**, doit être déclarée infructueuse et une nouvelle procédure directe devra être lancée, conformément aux articles R. 2122-2 et R. 2123-1 du code de la commande publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A adopté à l'unanimité des présents

DECLARE ne pas procéder aux négociations sur les offres déposées pour le lot 2 - Street Ball et de déclarer ce lot infructueux,

DECIDE qu'une nouvelle procédure directe sera relancée,

AUTORISE Monsieur le Maire, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de cette procédure, dès lors que les crédits sont inscrits au budget. Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de la présente délibération.

3) BUDGET

a) PORTANT DEPOT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT - DE 2023 019

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Annoncé par le Gouvernement le 27 août dernier, le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds Vert », vise à accompagner les collectivités dans leur démarche de transition écologique et à accélérer cette dynamique. Ce fonds est doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux Préfets pour le financement de projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés. Dans cette perspective, quatorze types de mesures finançables sont accessibles autour de trois grands axes : - le renforcement de la performance environnementale, - l'adaptation des territoires au changement climatique, - l'amélioration du cadre de vie.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du projet de Requalification Urbaine de la Terrasse post inondations 2018 et suite à la non participation de l'agence de l'eau à cette opération, la commune doit trouver un financement à hauteur de 174 440 €. Étant donné que le « Fonds vert » est cumulable avec les autres dotations de l'État, notamment la DETR, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter des financements pour l'année 2023, dans le cadre du « Fonds Vert ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'annonce de la Première Ministre, le 27 août 2022, relative à la création du « Fonds Vert », fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires,

Vu la circulaire du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en date du 14 décembre 2022, relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires,

Considérant que le « Fonds Vert » vise à accélérer la transition écologique des collectivités et à les accompagner dans leurs projets de performance environnementale, d'adaptation au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie, Considérant que la Commune de Couffoulens déploie un projet pouvant relever des mesures de soutien proposées par le « Fonds Vert » sur le volet Renaturation des villes et des villages,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Monsieur le Maire
A l'unanimité des présents

DECIDE de solliciter l'aide financière de l'État au titre du dispositif « Fonds Vert », pour un montant de 174 440 €, pour le projet de Requalification Urbaine de la Terrasse,

AUTORISE le Maire à solliciter cette subvention auprès de l'État et à signer tout document y afférant.

b) PORTANT SUR DECISION MODIFICATIVE 2023 01 - DE 2023 020

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2041411 - 333	Subv.Cne GFP : Bien mobilier, matériel	8440.00	
21571 - 333	Matériel roulant	-7840.00	
2183 - 336	Matériel de bureau et informatique	-600.00	
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Monsieur le Maire
A l'unanimité des présents

VOTE en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

4) VOTE DES TAUX

a) PORTANT MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL ET INSTITUTION D'EXONERATION - DE 2023 021

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 à L.331-34,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération du conseil municipal du 7 novembre 2011, instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'au regard des projets urbains portés par la municipalité, il s'avère nécessaire de réajuster le taux de la part communale de la taxe d'aménagement et de limiter l'exonération du foncier bâti,

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré A adopté à l'unanimité des présents

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération instituant le taux de la TA, en date du 7 novembre 2011;

DECIDE de fixer à **5%** le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal;

DECIDE de limiter l'exonération du bâti foncier sur l'ensemble du territoire de la commune de Couffoulens, comme précisé ci-dessous :

Locaux d'habitation et d'hébergement (art. 1635 quater E, 1° CGI) **50 %**

Locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (art. 1635 quater E, 2° CGI) **50 %**

Locaux industriels et à usage artisanal (art. 1635 quater E, 3° CGI) **50 %**

Commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m² (art. 1635 quater E, 4° CGI) **50 %**

Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (art. 1635 quater E, 5° CGI) **50 %**

Abris de jardin ,les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art. 1635 quater E, 6° CGI) **50 %**

Maisons de santé (art. 1635 quater E, 7° CGI) **50 %**

DIT que la présente délibération entrera en vigueur au 1er janvier 2024;

DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

b) PORTANT ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL - DE 2023 023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP) ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 25/05/2023

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article du décret n°2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires)
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche ;

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité sont récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour le service « Gestion de la cantine et entretien des bâtiments communaux », le cycle de travail annualisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Monsieur le Maire
A l'unanimité des présents

DECIDE

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service suivant est soumis à un cycle de travail annualisé :

- **Gestion de la cantine et entretien des bâtiments communaux**

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.

6) ELECTIONS

a) PORTANT ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT - DE 2023_024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 25/05/2020 relative à l'élection des Adjoints au Maire fixant leur nombre à trois ;

Vu l'arrêté municipal du 25/05/2020 portant délégation de fonction du Maire à Mme Justine SANCHO, 3eme adjoint, délégué pour exercer les fonctions relevant du domaine éducatif, scolaire et solidarité ;

Vu la lettre de démission de Mme Justien SANCHO des fonctions de 3eme adjoint au maire en date du 24/04/2023, souhaitant tout de même conserver son rôle au sein du Conseiller Municipal, adressée à M. le Préfet et acceptée par le représentant de l'Etat le 02/05/2023 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au remplacement de Mme Justine SANCHO, par l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

Demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer :

- 1) sur le maintien du nombre d'adjoints conformément à la délibération du 25/05/2020 ;
- 2) pour désigner un nouvel adjoint au maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE, par 13 voix POUR et 0 voix CONTRE, de maintenir le nombre d'adjoints au Maire à trois ;

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Mme Florence CASTAN a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le conseil municipal a ensuite désigné deux assesseurs ; il s'agit de Mr Alexandre CATALA et Mr Christophe PASCAL.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

1 er tour du scrutin

Sous la présidence de Mr Jean-Régis GUICHOU, Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du nouvel adjoint.

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 12
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L66 du code électoral): 0
- d) Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 12
- e) Majorité absolue : 8

NOM et PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique) : ARCOS Delphine

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres : 12 En toutes lettres : Douze

Mme ARCOS Delphine ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée 3 ème Adjoint et a été immédiatement installée.

b) PORTANT INDEMNITES DE FONCTION DU NOUVEL ADJOINT - DE 2023 025

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants :

Vu la délibération du 25/05/2020 relative aux indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes ;

Considérant l'élection du nouvel adjoint au 3ème rang du tableau des adjoints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Considérant que le nouvel adjoint sera en charge du domaine « Educatif, scolaire et Solidarité ».

Vu l'arrêté municipal n°2023/15 pris concomitamment au Conseil Municipal, portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire qui annule et remplace l'arrêté du 25/05/2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire

A l'unanimité des présents et avec effet immédiat

DECIDE que le nouvel adjoint percevra les mêmes indemnités que l'adjoint démissionnaire ;
le montant de l'indemnité brute mensuelle sera au taux de 7.44 % de l'indice 1027 comme l'adjoint démissionnaire ; les indemnités attribuées aux autres élus rémunérés étant inchangées.

7) QUESTIONS DIVERSES

a) DIA

b) ANCIENNE GARE SNCF DE COUFFOULENS

Les élus se sont rapprochés de la filiale Gare et Connexion de la SNCF et une réunion a eu lieu afin d'envisager la remise en état du lieu, dans le but, in fine d'accueillir un projet. Le bâtiment, restant la propriété de la SNCF serait rénové sans générer de coûts pour la municipalité.

La commune, qui étudie actuellement la mise en place d'une cuisine centrale sur le territoire, envisage éventuellement de l'installer à cet endroit.

En parallèle, Carcassonne Agglo nous apportera une aide sur la communication autour du projet, en faisant sa publicité sous forme d'appel à projets.

c) TIERS LIEU

Le projet de Tiers Lieu est lancé depuis janvier 2023 et a grandement avancé. Accompagnés par Carcassonne Agglo, les bénévoles se sont réunis à 3 reprises afin de déterminer les contours dudit projet.

Un rendez-vous avec un architecte a été programmé le 02/06/2023 afin de visiter les futurs locaux et envisager un aménagement du lieu.

d) CORNEZE

Michèle HEYDORFF a sollicité le Conseil Municipal en vue d'une visite de terrain sur le Hameau. Les élus du bureau, ont convenu de se rendre sur place le 05/06/2023.

Séance levée à 20h15

Le Maire,
Jean-Régis GUICHOU

